

C. STRAFRECHT — DROIT PÉNAL

I. BUNDESSTRAFRECHT

CODE PÉNAL FÉDÉRAL

**12. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 16 février 1931
dans la cause Clavel
contre Cour de cassation pénale du canton de Vaud.**

Atteinte à la sécurité des postes, art. 67 al. 2 CPF.

Le transport sur place n'est pas obligatoire pour le juge péna
lorsque la configuration des lieux n'est pas sujette à discussion.
— Danger du dépassement sur une route de montagne (consid. 2).

L'accident qui est à l'origine du litige s'est produit
dans les circonstances suivantes :

a) Le 22 août 1929, à 16 heures 30, le recourant suivait
en automobile un autocar postal roulant dans la direction
de Château-d'Oex.

b) Près de la bifurcation de la route de montagne
Sépey-Château-d'Oex et du chemin de La Comballaz
aux Voettes, le recourant voulut dépasser l'autocar. A
cet endroit, la route proprement dite a une largeur de
4 mètres, sensiblement égale à la largeur additionnée
des deux véhicules (2 m. 15 plus 1 m. 45 = 3 m. 60).
L'espace utile se trouvait toutefois élargi — d'un mètre
environ — par une bande de gazon plane longeant le
côté gauche de la route ou en faisant même partie.

c) Le recourant s'engagea à une allure de 40 km.
environ, partie sur la route, partie sur la bande gazonnée,

l'autocar suivant l'extrême droite de la route. Il réussit
à dépasser sans encombre, lorsqu'il se trouva brusquement
en face d'un caniveau qu'il n'avait pas aperçu, caniveau
qui traversait la bande gazonnée. Pour éviter l'obstacle,
le recourant voulut reprendre la droite de la route en
passant devant l'autocar, mais, au cours de la manœuvre,
sa roue droite arrière accrocha la roue gauche avant de
l'autocar, qui fut lancé de côté. Grâce à une haie de sapins
bordant la droite de la route, l'autocar ne roula pas au
bas de la pente, mais resta sur la route, seule la roue
droite avant étant suspendue dans le vide.

d) L'autocar subit des dégâts matériels minimes. Les
occupants en furent quittes pour la peur, seule une dame
paraissant avoir été légèrement contusionnée.

B. — A la suite de ces faits, le recourant fut traduit,
pour atteinte à la sécurité des postes, devant le Tribunal
de police du district d'Aigle.

Par jugement du 30 septembre 1930, le Tribunal l'ac-
quitte, admettant que l'automobiliste n'avait commis
ni imprudence ni négligence au sens de l'art. 67 du code
pénal fédéral.

C. — Sur recours du Département fédéral de justice
et police, la Cour de cassation cantonale, par arrêt du
18 novembre 1930, a réformé le jugement de première
instance et condamné le recourant, en vertu de l'art. 67
al. 2 CPF, à une amende de 50 fr. et aux frais.

La Cour admet que si, en principe, l'automobiliste
pouvait utiliser la bande de gazon pour dépasser, il avait,
en l'espèce, commis une imprudence en ne prenant pas
toutes les précautions nécessaires pour pouvoir rester
maître de sa machine.

D. — Cet arrêt a été communiqué le 11 décembre 1930.
Clavel a adressé sa déclaration de recours au Tribunal
cantonal le 19 décembre et son mémoire au Tribunal
fédéral le 22 décembre 1930.

Il fait valoir les moyens suivants :

a) Les premiers juges ont acquitté le recourant après

avoir été sur place. La Cour de cassation cantonale a statué sans connaître les lieux. Elle aurait dû procéder à une inspection, qui lui aurait permis de constater que la bande de gazon faisait partie de la route.

b) L'autocar roulait à 25 km. Clavel avait le droit de le dépasser et devait nécessairement prendre une allure plus vive. Sa vitesse de 35 à 40 km. n'avait rien d'excessif.

c) L'autocar aurait dû lui-même ralentir, comme l'a admis avec raison le Tribunal de police d'Aigle. S'il l'avait fait, il n'y aurait pas eu d'accident.

E. — Le Ministère public cantonal s'est référé au préavis qu'il avait adressé à la Cour de cassation cantonale.

Considérant en droit :

1. — Il est clair que l'autocar a été exposé à un danger grave. Sans le sang-froid du conducteur et sans la présence de la haie, il eût fort bien pu rouler au bas de la pente, ce qui aurait sans doute occasionné un grave accident.

L'élément objectif du délit réprimé par l'art. 67 al. 2 CPF existe donc indiscutablement.

2. — Il s'agit uniquement de savoir si la Cour de cassation cantonale a violé l'art. 67 al. 2 CPF en admettant comme établie l'imprudence ou la négligence du recourant, c'est-à-dire l'élément subjectif du délit.

Cette question doit être résolue négativement pour les motifs suivants :

a) Le transport sur place n'est pas obligatoire pour le juge pénal. En l'espèce, étant donné que les parties étaient d'accord sur tous les faits, jusque et y compris la configuration des lieux, la Cour cantonale pouvait se dispenser de renouveler pour son compte la procédure suivie par le Tribunal de district.

Au surplus, la seule conséquence que le recourant lui-même attribue au fait que la Cour cantonale n'aurait

pas été sur place serait qu'elle aurait cru, à tort, que la route était bordée d'une bande de gazon, alors qu'en réalité il se serait agi d'une partie de la route elle-même sur laquelle le gazon avait poussé. Cette distinction subtile est sans aucun intérêt. Qu'il s'agit d'une bande de gazon plane attenante à la route, ou d'une partie gazonnée de la route, le recourant pouvait s'y engager si les circonstances permettaient de dépasser sans danger, que le terrain plat auquel il avait accès appartint cadastralement à la route ou à son voisinage immédiat.

b) Le fait de dépasser un véhicule sur une route étroite constitue toujours une manœuvre dangereuse. En l'espèce, le recourant disposait d'un espace d'environ un mètre et, de son propre aveu, la route se rétrécissait à peu de distance de l'endroit où il a voulu dépasser.

Il y avait donc déjà une certaine imprudence à dépasser à cet endroit, étant donné surtout qu'il s'agissait d'une route de montagne et que l'autocar postal pouvait difficilement serrer complètement la droite de la route, vu le danger que présentait pour lui la déclivité du terrain.

La principale imprudence du recourant, très bien relevée dans le préavis du Ministère public cantonal, consiste à s'être engagé à une allure qui, sans être peut-être excessive au point de vue absolu, pouvait l'être dans le défilé *sui generis* constitué par la route, alors surtout que le revêtement de gazon ne permettait pas au conducteur de se rendre compte à temps de la praticabilité du terrain sur lequel il s'engageait.

Cette imprudence peut d'autant plus être retenue à la charge du recourant que, d'une part, il s'agissait d'une route de montagne dangereuse en raison de son étroitesse et des pentes qui la bordaient, et que, d'autre part, Clavel, domicilié à Aigle, marchand de bétail de profession, peut être réputé connaître les routes de la région et leur difficulté.

Or, comme le fait observer le Ministère public vaudois, les caniveaux sont fréquents dans cette sorte de routes

et forment un obstacle avec lequel un automobiliste doit compter.

3. — Le recourant reproche enfin à la Cour cantonale de n'avoir pas relevé, comme le Tribunal d'Aigle, une faute concomitante du conducteur de l'autocar postal, faute consistant à n'avoir pas ralenti sa vitesse pour permettre à l'automobile de dépasser plus rapidement. La peine très légère infligée au recourant serait amplement justifiée même si la prétendue faute concomitante du conducteur de l'autocar postal était démontrée : il est dès lors inutile d'examiner si cette faute pouvait être retenue.

Par ces motifs, la Cour de cassation pénale rejette le recours.

II. URHEBERRECHT

DROIT D'AUTEUR

13. Urteil des Kassationshofes vom 16. Februar 1931 i. S. Reichner gegen Staatsanwaltschaft Zürich.

Urheberrecht an Werken der bildenden Kunst.

Kriterien. — Der Nützlichkeitszweck schliesst den Urheberrechtsschutz nicht aus. — Auch Reklamen- bzw. Plakatzeichnungen können Werke der bildenden Kunst sein (Erw. 3 und 4).

Abtretung des Urheberrechtes (Erw. 6).

Voraussetzungen für die Strafbarkeit einer Urheberrechtsverletzung (Erw. 3-6).

Nachahmung ausländischer Werke (Erw. 1 und 3).

A. — Die Firma Bamberger & Hertz betreibt ein grosses Herren-Kleidergeschäft in Deutschland. Ihr Hauptdomizil

ist Köln, doch besitzt sie in verschiedenen andern deutschen Städten Zweigniederlassungen, u. a. auch in München. Im Jahre 1927 erstellte das Münchnergeschäft einen Katalog, der in zwei Ausgaben, einer ersten im Oktober 1927 und einer zweiten an Weihnachten 1927, erschien. Dieser Katalog hat äusserlich das Aussehen und die Form eines mit einem dunkelgrauen Filzhut mit schwarzem Band, sowie mit einem braun und grau karrierten Mantel gekleideten Herrn, der den Mantelkragen aufgeschlagen hat, so dass nur ein schmaler Streifen des Gesichtes sichtbar ist. Der Mann hält die Hände in den Manteltaschen, aus denen ein zeitungartiges weisses und rotes Blatt herausragt. Am untern Mantelsaum ist mit weissen Buchstaben die Firma Bamberger & Hertz aufgedruckt. Und in der untern rechten Ecke steht mit roten Buchstaben der Name des Künstlers, der das Bild geschaffen hat, H. Ehlers. Die erste Ausgabe weist in der Mitte des vorderen Mantelsaumes einen kleinen Einschnitt auf, der bei der zweiten Ausgabe fehlt. Der Inhalt des Kataloges besteht aus einer Reihe von von Kunstmaler Ernst Kretschmann geschaffenen Herrenmodenzeichnungen nebst Preisangaben und zugehörigem Reklametext. In der ersten Ausgabe findet sich u. a. die Abbildung zweier mit Ulstermänteln gekleideter Herren, wovon der eine einen gewöhnlichen Strassenanzug nebst Hut mit schwarzem Bande, der andere aber Kniehosen und karierte Strümpfe, sowie eine englische Mütze trägt. In der zweiten (Weihnachts-) Ausgabe sind u. a. ein Skifahrer in moderner Skikleidung, sowie ein mit einem Schlafrock bekleideter, auf der Lehne eines Sofas sitzender, eine Cigarre rauchender Herr abgebildet. Letztere Zeichnung ist mit « K » gezeichnet, während auf den andern Bildern jede Angabe des Autors fehlt. Dieser Katalog wurde in einer Spezialenveloppe versandt, auf welcher in verkleinertem Masstab dieselbe Herrenfigur, wie sie der Katalogumschlag aufweist, wiedergegeben ist. Gleichzeitig mit der Versendung dieses Kataloges erliess die Firma Bamberger & Hertz in den Münchner Neuesten